**CENTRALES** 

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACT Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1º janvier)		
tarifs toutes taxes comprises :		
Monaco, France métropolitaine	.360,00	F
Etranger	.440.00	F
Etranger par avion		
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	.170,00	F
Changement d'adresse	. 9,20	F
Microfiches, l'année		
(Remise de 10 % au-delà de la 10° année souscrite		

#### **INSERTIONS LÉGALES**

a ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	48.00 F

#### **SOMMAIRE**

#### **DECISION SOUVERAINE**

Décision Souveraine du 6 mai 1999 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Association des Archives audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 806).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

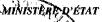
- Ordonnance Souveraine n° 13.934 du 10 mars 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 806).
- Ordonnance Souveraine n° 13.946 du 30 mars 1999 portant nomination d'un Administrateur chargé de la promotion à la Division Tourisme d'Affaires de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 807).
- Ordonnance Souveraine n° 13.947 du 30 mars 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (n.807)
- Ordonnance Souveraine n° 14.014 du 25 mai 1999 autorisant un Consul de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 807).
- Ordonnances Souveraines nº 14.015 à nº 14.032 du 25 mai 1999 portant naturalisations monégasques (p. 808/816).

- Ordonnance Souveraine n° 14.033 du 29 mai 1999 portant création d'unComité Technique d'Etablissement au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 817).
- Ordonnance Souveraine n° 14.035 du 29 mai 1999 portant nomination du Chef de Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 819).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-98 du 26 février 1999 habilitant seize agents du Service de l'Aménagement Urbain (p. 819).
- Arrêté Ministériel n° 99-239 du 26 mai 1999 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 820).
- Arrêté Ministériel nº 99-240 du 27 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS" (p. 820).
- Arrêté Ministériel n° 99-241 du 27 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIDAS EUROPE S.A.M." (p. 820).
- Arrêté Ministériel n° 99-242 du 27 mai 1999 modifiant les statuts du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des employés de la S.A.M. Loews Hôtels Monaco" (p. 821).
- Arrêté Ministériel n° 99-243 du 1" juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY" (p. 821).

#### **AVIS ET COMMUNIQUÉS**



Secrétariat Généra

Médaille du Travail Année 1999 (p. 822).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement nº 99-93 de personnel de surveillance dans les établissements d'efseignement de la Principauté (p. 822).

Avis de recrutement n° 99-94 de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 822).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 823).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatifs aux transferts partiels de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 823).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de profession libérale (p. 824).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de service de rééducation et réadaptation fonctionnelles au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 824).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un attaché de direction (p. 824).

#### MAIRIE

Avis de vacance nº 99-66 d'un emploi d'ouvrier professionnel l'a catégorie au Service de gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville (p. 824).

Avis de vacance n° 99-67 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2' catégorie au Service de gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville (p. 825).

Avis de vacance nº 99.68 d'un emploi de gardien(ne) de chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 825).

Avis de vacance nº 99-69 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2 catégorie au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 825).

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo (p. 825).

#### INFORMATIONS (p. 825)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 827 à p. 847)

#### Annexe au "Journal de Monaco

Consell National - Compte-rendu de la séance publique du lundí 3 mai 1999 (p. 317 à 332).

#### **DÉCISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine en date du 6 mai 1999, est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Association des Archives audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco, en remplacement de M. Jean-Claude LARUE:

M. Bruno DELMAS, personnalité qualifiée, représentant l'INA.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.934 du 10 mars 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Jacques Devismes, Professeur certifié d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Donné en Notre Palais à Moraco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.946 du 30 mars 1999 portant nomination d'un Administrateur chargé de la promotion à la Division Tourisme d'Affaires de la Direction du Tourisme et des Congrès.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>II</sup> Florence CAMPANA est nommée et titularisée dans l'emploi d'Administrateur chargé de la promotion à la Division Tourisme d'Affaires de la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 16 octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 13.947 du 30 mars 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M<sup>ne</sup> Sylvie SCIOLLA, épouse GIRAUDON, est nommée et titularisée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 6 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.014 du 25 mai 1999 autorisant un Consul de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 mars 1999 par laquelle M. le Président de la République Tunisienne a nommé M. Rachid Ridha GHEDIRA, Consul de Tunisie à Monaco;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Rachid Ridha GHEDIRA est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Tunisie dans Notre Principauté et

il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.015 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Marc BARDY, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marc BARDY, né le 15 janvier 1958 à Guéret (Creuse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.016 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Vincent, Bernard BRIGOLLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets:

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Vincent, Bernard Brigolle, né le 9 septembre 1949 à Tours (Indre-et-Loire), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.017 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Nicole, Germaine, Charlotte CAMPATELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Nicole, Germaine, Charlotte CAMPATELLI, née le 17 juin 1943 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.018 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Beppe CASTELLINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Beppe CASTELLINO, né le 1<sup>er</sup> juillet 1963 à Vintimille (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Éiat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.019 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Max, Melchior, Jean Cocca, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Max, Melchior, Jean Cocca, né le 8 août 1946 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.020 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Fulvius, Victor Cracchiolo, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi nº 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le Sieur Fulvius, Victor CRACCHIOLO, né le 12 avril 1941 à Tunis (Tunisie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.021 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Aniello DE LUCA, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Aniello De Luca, né le 1<sup>er</sup> avril 1950 à Salerno (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.022 du 25 mai 1999 portant naturalisations monégasques.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Francis GAUTHER et la Dame Josette, Eliane TOMATIS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25  $\S$  2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le Sieur Claude, Francis GAUTHIER, né le 19 juillet 1939 à Neuilly-sur-Seine (Seine), et la Dame Josette Eliane Tomatis, son épouse, née le 16 mars 1942 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques. Il seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.023 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Yannick, Elian GUERRE, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Yannick, Elian GUERRE, né le 3 novembre 1961 à Avignon (Vaucluse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.024 du 25 mai 1999 portant naturalisations monégasques.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-José, Émile, Paul ICARDI et la Dame Nicole, Louise CERALLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Jean-José, Emile Paul ICARDI, né le 24 décembre 1946 à Monaco, et la Dame Nicole, Louise CERALLI, son épouse, née le 7 février 1950 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.025 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Vincent, Albert Lozza, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Vincent, Albert Lozza, né le 2 août 1969 à Mulhouse (Haut-Rhin), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.026 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marcello, Maria, Corrado MARZO, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Marcello, Maria, Corrado Marzo, né le 2 novembre 1953 à Turin (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.027 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Mario, Gilbert, Oreste, Alfred MENCARAGLIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Mario, Gilbert, Oreste, Alfred MENCARAGLIA, né le 28 novembre 1937 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.028 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Thérèse CORNEILLE, épouse MENCARAGLIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Thérèse CORNEILLE, épouse MENCARAGLIA, née le 1<sup>er</sup> avril 1947 à Vouziers (Ardennes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.029 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Monique, Adèle, Florette TARDIEU, veuve FISSORE, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Monique, Adèle, Florette TARDIEU, veuve FISSORE, née le 3 juillet 1943 à Bastia (Corse), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.030 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Louis, Thierry, Simon TIBAUT, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi nº 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le Sieur Jean-Louis, Thierry, Simon TIBAUT, né le 29 novembre 1964 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Pur le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUNT.

Ordonnance Souveraine n° 14.031 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrice, Claude WOOLLEY, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu :

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrice, Claude Woolley, né le 5 février 1962 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.032 du 25 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vularequête qui Nous a été présentée parla Demoiselle Christine, Patricia WOOLLEY, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu:

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

La Demoiselle Christine, Patricia Woolley, née le 14 septembre 1965 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.033 du 29 mai 1999 portant création d'un ComitéTechnique d'Etablissement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux commissions paritaires et à la commission de recours du personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vul'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Section 1 : Généralités

#### ARTICLE PREMIER

Il est institué au Centre Hospitalier Princesse Grace un Comité Technique d'Etablissement, appelé à émettre des avis et à faire des propositions sur les matières visées à l'article 16.

Ce comité est composé de 17 membres, dont le Président.

Section 2: Composition

#### ART. 2.

Le Comité Technique d'Etablissement comprend :

- le Directeur de l'établissement, Président, accompagné des collaborateurs de son choix ;
- deux membres de la Commission Médicale d'Etablissement;
- les quatorze élus titulaires représentant le personnel de service aux Commissions Paritaires.

L'ensemble des membres ont voix délibérative.

#### ART. 3.

La Commission Médicale d'Etablissement désigne en son sein les deux membres qui siègent au Comité Technique d'Etablissement avec voix délibérative.

#### ART. 4.

Les représentants du personnel de service titulaires, régulièrement élus aux Commissions Paritaires, siègent de droit.

Leur mandat de représentants des personnels au Comité Technique d'Etablissement prend fin avec la perte de leur qualité de membre élu des Commissions Paritaires.

#### ART. 5.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel de service est appelé à cesser d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, il est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant change de grade tout en demeurant dans l'établissement, il continue à représenter les personnels appartenant au groupe de la Commission au titre de laquelle il a été élu, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité Technique d'Etablissement, il est remplacé par son suppléant.

#### Section 3:

Fonctionnement du Comité technique d'Etablissement

#### ART. 6.

Le Comité Technique d'Etablissement élit parmi ses membres titulaires un secrétaire.

Un procès-verbal de chaque séance est établi.

Il est signé par le Président et le secrétaire, puis transmis dans un délai de trente jours aux membres du Comité. Ceux-ci ont trente jours à réception pour formuler leurs observations par écrit.

Ces observations sont intégrées au procès-verbal, qui est dès lors considéré approuvé.

#### ART. 7.

Les réunions du Comité Technique d'Etablissement ont lieu sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci.

Il peut également être réuni sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, il doit être réuni dans un délai d'un mois, à compter de la réception par le Président de la demande écrite.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

#### ART. 8.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il doit comporter les questions entrant dans la compétence du Comité Technique d'Etablissement.

L'ordre du jour doit être complété, le cas échéant, par les questions soumises par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, dans la mesure toutefois où elles rentrent dans les attributions du Comité telles que définies à l'article 16.

#### ART. 9.

Le Comité Technique d'Etablissement ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit jours.

Le Comité siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

#### ART. 10.

Le Comité Technique d'Etablissement émet des avis ou des vœux dépourvus de force obligatoire à la majorité des suffrages exprimés. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Les avis et les vœux sont annexés au procès-verbal.

#### ART. 11.

Les avis et vœux émis par le Comité Technique d'Etablissement sont portés par le Président à la connaissance du Conseil d'Administration de l'établissement dans les meilleurs délais.

#### ART. 12.

Le Comité Technique d'Etablissement doit, dans un délai de deux mois, être informé par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à ses avis et vœux.

#### ART. 13.

Les séances du Comité Technique d'Etablissement ne sont pas publiques.

#### ART. 14.

Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité pour exercer leurs fonctions.

Communication doit leur être donnée des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Dans la mesure où certains documents, soit en raison de leur contenu, soit en raison de leur volume, ne sont pas communicables, ils doivent être consultables au Secrétariat de la Direction de l'Etablissement, quinze jours au plus tard avant la tenue de la réunion à laquelle ils se rapportent.

#### ART. 15.

Les membres du Comité Technique d'Etablissement sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont connaissance à l'occasion des trayaux du Comité.

#### Section 4:

Attributions du Comité Technique d'Etablissement

#### ART. 16.

Le Comité Technique d'Etablissement est obligatoirement consulté sur :

- 1. le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds,
- 2. le budget et les comptes ainsi que le tableau des effectifs,
- 3. les créations, suppressions, transformations des structures médicales, pharmaceutiques, odontologiques et des

services autres que médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,

- 4. les modalités de constitution des centres de responsabilité.
- 5. les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation des personnels de service,
- 6. les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel dans la mesure où elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires,
- 7. les critères de répartition de certaines primes et indemnités,
- 8. la politique générale de formation des personnels et notamment le plan de formation.

Section 5: Dispositions diverses.

#### ART. 17.

Dans le cadre de la procédure d'adoption du budget, le Conseil d'Administration détermine annuellement les moyens mis à la disposition du Comité Technique d'Etablissement pour remplir ses missions.

#### ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.035 du 29 mai 1999 portant nomination du Chef de Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>™</sup> le Docteur Valérie Aubin-Brunet est nommée Chef du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET:

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-98 du 26 février 1999 habilitant seize agents du Service de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vull'ordonnance-loi nº 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

MM. KREICHGAUER Jean-Bernard et RESTELLIN Georges, Chefs de section;

NAVARRO Christian, Conducteur de travaux;

PORCU Philippe, PINOTTI Jean-Jacques et VERMIGLIO Eric, Adjoints techniques;

MM. CORNUTELLO Robert, GUEIT André, FLORIO Joseph, BALLESTRA Elso et VIAL Alain, Chefs d'équipe;

Rossi Henri, Contremaître principal;

GOLLINO Pierre, Contremaître;

Spotti Jean-Charles, Métreur-vérificateur;

NOGUERA Claude, Chef de bureau;

FLECHE Didier, Ouvrier professionnel.

au Service de l'Aménagement Urbain sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

#### ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-239 du 26 mai 1999 portant majoration d'un Compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi nº 841 du 1º mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16;

Vu la loi  $n^{\circ}$  1.207 du 24 décembre 1998 portant fixation du Budget de l'exercice 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est procédé au titre de l'exercice budgétaire 1999 à la majoration du Compte Spécial du Trésor 8423 "Fontvieille - Travaux zone J". Celui-ci est porté, en dépenses, à 70.000.000 F.

#### ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine Loi de Budget.

#### ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-240 du 27 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GTS MONACO ACCESS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire enue à Monaco, le 9 avril 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi  $\mathfrak n^\circ$  71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi  $\mathfrak n^\circ$  340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 2 des statuts rélatif à la dénomination sociale qui devient : "GTS WHOLESALE SERVICES S.A.M.";

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 1999.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sus visée.

#### Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-241 du 27 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIDAS EUROPE S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MIDAS BUROPE S. A. M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 janvier 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandité par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 janvier 1999.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Consoiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernemert, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministérlel n° 99-242 du 27 mai 1999 modifiant les statuts du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des employés de la S.A.M. Loews Hôtels Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 78-416 du 25 septembre 1978 portant approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des employés de la SAM Loews Hôtels Monaco"

Vu la demande du 9 avril 1999 aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Autonome des employés de la SAM Loews Hôtels Monaco";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination du Syndicat dénommé "Syndicat Autonome des employés de la Société Anonyme Monégasque Loews Hôtels Monaco" qui devient "Syndicat autonome des employés de la Société Anonyme Monégasque Monte-Carlo Grand Hôtel";

#### ART. 2.

Les modifications apportées au statut de ce syndicat sont approuvées.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel cu Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-243 du 1" juin 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. Rey, notaire, le 11 mars 1999;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi nº 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NAMEBAY" est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1999.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-lol n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la soclété se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART, 6,

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Faità Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1999.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraire du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 juin 1999.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>thet</sup> classe ne peut être acccrdée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>thet</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>thet</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celleci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomptis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-93 de personnel de surveillance dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 1999-2000 de personnel suivant :

- Surveillants - Surveillantes.

Conditions requises:

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent.

- poursuivre des études dans un établissement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.
- la durée de l'engagement est limitée à six années scolaires étant précisé que l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper l'emploi est fixé à 30 ans.
- L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel 12 h à 20 h selon les besoins.

Avis de recrutement n° 99-94 de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 1999-2000 de personnel enseignant dans la discipline ci-après désignée:

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Titres requis:

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien, être bilingue et justifier d'une formation ainsi qu'une pratique de qualité dans la spécialité.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande. Il est rappelé à cette occasion que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
  - deux extraits de l'acte de naissance;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une cople certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartements suivant:

- 5, rue des Açores, 2º étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 1.869,41 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 27 mai au 16 juin 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société UAP VIE, dont le siège social est à Paris, 1°, 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfer, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA ASSURANCES VIE, dont le siège social est à Paris, 1°, 370, rue Saint-Honoré.

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers des deux sociétés, à compter de la publication du présent avis, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société UAP VIE, dont le siège social est à Paris, 1", 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droitset obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA CONSEIL VIE, dont le siège social est à Paris, 1", 370, rue Saint-Honoré.

Un délai de trois mols est imparti aux créanciers des deux sociétés, à compter de la publication du présent avis, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif autransfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société UAP VIE, dont le siège social est à Paris, 1°, 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA COURTAGE VIE, dont le siège social est à Paris, 2°, 26, rue Louis Le Grand.

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers des deux sociétés, à compter de la publication du présent avis, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif autransfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société AXA ASSURANCES VIE, dont le siège social est à Paris, 1°, 370, rue Saint-Honoré, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA COLLECTIVES (EX AXA COURTAGE VIE), dont le siège social est à Paris, 2°, 26, rue Louis le Grand.

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers des deux sociétés, à compter de la publication du présent avis, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif autransfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société AXA CONSEIL VIE, dont le siège social est à Paris, 1°, 370, rue Saint-Honoré, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA COLLECTIVES (ex AXA COURTAGE VIE dont le siège social est à Paris, 2°, 26, rue Louis Le Grand.

Un délai de trois mois est imparti aux créanciers des deux sociétés, à compter de la publication du présent avis, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

#### Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage libéral.

L'Administration des Domaines fait savoir qu'un local, d'une superficie d'environ 90 m², situé au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie, est mis à la location.

Ce local est apte à recevoir une activité du type profession libérale. D'importants travaux de remise en état sont à prévoir.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Médecin Chef de Service de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles.

Il est donné avis qu'un poste de Médecin Chef de Service de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être titulaires d'un diplôme de spécialité et remplir les conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste  $\epsilon$ 'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- ou justifier avoir exercé, à la date de prise de fonction, deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités - Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier et Universitaire;
- ou avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance;
- certificat de nationalité;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aples à occuper le poste, classé par ordre de mérite.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

#### Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un attaché de direction.

Un poste d'attaché de direction à vocation économique est à pourvoir au sein de l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- ~ être de nationalité monégasque;
- être âgé de 40 ans au moins;
- être titulaire, au minimum, d'un baccalauréat;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité budgétaire publique de 10 années minimum;
- pratiquer couramment l'outil informatique notamment Word -Excel - Lotus Notes;
- justifier, si possible, de bonnes connaissances en matière de réglementation sociale.

Les dossiers de candidatures qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale - 23, avenue Prince Héréditaire Albert - B.P. n° 609 - MC 98013 MONACO CEDEX, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", comporteront :

- une demande sur papier libre;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la pricrité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 99-66 d'un emploi d'ouvrier professionnel 1<sup>ee</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1th catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ou d'un diplôme équivalent;
  - être titulaire du permis de conduire catégorie "B";
- justifier d'un expérience dans l'organisation du travail ainsi que dans la gestion de tout le matériel électrique;
  - avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-67 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2 catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2° catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matérie municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins;
- être titulaire des permis de conduire catégorie "B" et "C";
- justifier d'une expérience certaine dans le domaine de la mécanique automobile, dans l'entretien des véhicules, ainsi que dans le domaine de la serrurerie;
  - avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-68 d'un emploi de gardien(ne) de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel ces Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardien(ne) de chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "A1" (cyclomoteur);
  - être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-69 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2° catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2° catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton -Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- -- être ágé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B";
- posséder une bonne connaissance du monde du spectacle, en matière d'éclairage, de sonorisation et surtout de montage et démontage d'installations scéniques ;
  - posséder des connaissances en électricité;
  - être apte à porter des charges lourdes ;
  - savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
  - avoir de bonnes connaissances manuelles ;

- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand central n° 12, d'une surface de 18 m², situé au rez-de-chaussée du marché de Morte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, destiné à l'exercice d'activité de reverte de fruits, légumes et primeurs, va être disponible à compter du 1" novembre 1999.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

#### **INFORMATIONS**

#### La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 6 juin, à 18 h,

Spectacle de danse flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca.

le 11 juin, à 20 h 30

et le 12 juin, à 18 h 30,

Spectacle de danses organisé par "Monaco Rock et Danses"

Sporting d'hiver

jusqu'au 8 juin, de 13 h à 19 h,

Exposition du Prix International d'Art Contemporain de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Sporting d'été

le 12 juin, à 21 h,

Bal de l'Eté

Salle Garnier

du 8 au 13 iuin.

Monte-Carlo Piano Masters

Rotonde du Quai Albert I"

A l'occasion du Jubilé de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco. le 9 juin, à 19 h, Grand concert de charité de musique de cirque organisé par "Les Associations Monégasques en Fête", sous la direction de Carmino d'Angelo, présenté par Sergio.

Route d'accès au Stade Nautique Rainier III

19 Gymkhana Automobile de l'Ecurie Monaco: Exposition de véhicules "Tunning" du "Prestige Tunning Club"

de 8 h à 12 h.

essais chrono en 2 manches

de 13 h 30 à 19 h.

course en 2 manches

Espace Fontvieille

le 5 juin,

Kermesse de l'Œuvæ de Sœur Marie

Hôtel Le Métropole Palace

jusqu'au 6 juin, (sauf le 2 juin), de 19 h à 20 h :

Echecs: VI Cristal Kelly Billiard Tournament

Hôtel de Paris - Salie Empire

jusqu'au 6 juin.

Fêtes Impériales.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma:

tous les jours à 11 h, et tous les fundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Tous les jours, de 10 h à 17 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de lableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 juin, tous les jours de 15 h à 20 h

sauf dimanches et jours fériés :

Exposition du peintre Galeazzo Von Möri "L'Alchimie de la beauté".

Salle d'Exposition du Quai Antoine I"

du 5 au 19 iuin.

Exposition "Méditerrannée Hic et Nunc" (15 installations d'artistes avec ces réflexions poétiques, sociologiques ou historiques) organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques de l'UNESCO.

#### Congrès

Monte-Carlo Beach Hôtel

jusqu'au 5 juin,

IMI Conférence

MC Ganny

jusqu'au 6 juin,

Scconer Viaggi

du 5 au 9 juin,

E-Commerce Forum

du 6 au 11 juin,

**Tauck Tours** 

du 9 au 13 juin, Alfa Omega

du 11 au 15 juin,

Daily Mail

du 13 au 15 juin,

Tauck Tours

du 13 au 19 juin,

Marketing Works

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 juin,

AC Nielsen

jusqu'au 6 juin,

France Telecom

le 6 juin.

**Banner Business Supplies** 

du 9 au 18 juin,

American International Group

Monte-Carlo Grand Hôtel (Læws)

le 5 juin,

Campari

du 6 au 8 juin,

Tauck Tours

du 6 au 10 juin, Universal Mobil Telephone Standard

du 10 au 13 juin,

Crédit Suisse

du 11 au 13 juin, EBU (Boxe)

les 12 et 13 juin,

Mediane

du 13 au 15 juin,

Top Management Forum

Hôtel Hermitage

jusqu'au 5 juin,

Bluwings

du 6 au 8 juin,

Maxiam

les 8 et 9 juin,

Riello

du 9 au 11 juin,

Autogrill

du 10 au 13 iuin,

SIPSEC

du 10 au 15 juin,

American General Life

Centre de Congrès

le 14 juin,

Hommage des enfants de la Principauté à S.A.S. le Prince Souverain

Centre de Rencontres Internationales

le 12 iuin.

Assemblée Générale de l'Union des Femmes Monégasques

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 9 au 11 juin,

Acces Espace

Hôtel Métropole

jusqu'au 7 juin,

VI Tournoi de Billard Crystal Keely

Crystal Kelly Billard

le 6 juin,

Hagerty

Souvenir Napoléonien

du 6 au 13 juin,

Parfums Christian Dior

du 11 au 13 juin,

Link

#### Sports

Stade Louis II

les 5 et 6 juin,

Tournoi de Tir à l'Arc Fita Star Challenge Rainier III

Monte-Carlo Golf Club

le 6 juin,

Les Prix Dotta - Medal

le 13 juin,

Coupe du Président - Stableford.

### **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

#### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 31 mars 1999, enregistré, le nommé:

- LEVY Léonard, né le 18 février 1941 à New York (Etats-Unis), de nationalité américaine, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 juin 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>et</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Substitut Général,

Dominique AUTER.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 avril 1999, enregistré, les nommés:

- MENDY Olivier, né le 22 août 1978 à Marseille (13), de nationalité française,

dont le civilement responsable est :

- Madame Marie-Ange PROSPER, ayant demeuré 39, route de Sospel à Menton (06),

actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 juin 1999, à 9 heures, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Délit prévu et réprimé par les articles 236 alinéa 1 et 238 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Premier Substitut Général,

Catherine LE LAY.

#### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences du droit,

Constaté la cessation des paiements d'Olga JOUK ayant exercé le commerce sous l'enseigne "OLGA", et en a fixé provisoirement la date au 1" janvier 1999,

Nommé Gérard LAUNOY, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné  $M^{me}$  Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de Commerce.

Monaco, le 27 mai 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF "DUBUISSON & SIEFF"

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 1998, modifié le 1<sup>er</sup> avril 1999, M. Francis DUBUISSON, consultant en entreprises, demeurant à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins, et M. Mark SIEFF, consultant en entreprise, demeurant à Monaco,

1, rue des Genêts, ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet :

"Toutes activités de conseils en organisation et management d'entreprises étrangères, industrielles ou commerciales, la représentation d'entreprises et de groupes commerciaux et industriels internationaux ainsi que toutes activités de conseils administratifs auxdites sociétés à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations professionnelles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est "DUBUISSON & SIEFF", et la dénomination commerciale "D.F.M. MANAGEMENT".

La durée de la société est de cinquante années à compter du jour de son autorisation.

Le siège est fixé à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne.

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT parts de MILLE francs chacune de valeur nominale, attribuées à concurrence de CENT parts à chacun des associés.

La société est gérée par MM. DUBUISSON et SIEFF, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1999, réitéré par acte du même notaire le 18 mai 1999,

M. Luc DELESTIENNE, domicilié 5, Impasse de la Fontaine, à Monaco, représenté par M™ Bettina DOTTA, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens dudit M. DELESTIENNE, a cédé,

à la S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE", avec siège 19, avenue des Castelans, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux commerciaux situés 10/13, rue Princesse Florestine, à Monaco, immeuble "FLOR OFFICES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "PRADA MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 février 1999 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PRADA MONTE-CARLO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- La commercialisation, l'achat, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation de tous produits et articles se rapportant à la couture, la confection, le vêtement, les chaussures, la maroquinerie ainsi que les articles pour jeunes, bijoux, montres, colifichets, parfums, lunettes, accessoires vestimentaires de mode et de voyage, les articles relevant des arts de la table, et plus généralement, tous produits de luxe;
- Lesdits produits et articles en quelques matières connues à ce jour ou non, dans lesquelles ils peuvent être fabriqués, modelés, confectionnés ou présentés et en particulier les articles textiles, peaux et fourrures, les matières synthétiques;
- L'exploitation d'une ou plusieurs boutiques, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage;
- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières ou administratives, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets ci-dessus ou en faciliter l'extension, le développement ou la rentabilité;
- -Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS (150.000 E), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

#### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre c'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît

qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont terus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

#### Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

#### Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### Art. 11.

#### Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

#### Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

#### Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

#### Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

#### Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

#### ANNEE SOCIALE -REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

#### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

#### ART. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### ART. 20.

#### Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à

l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

#### **CONTESTATIONS**

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1999.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnommé, par acte du 25 mai 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

Le Fondateur.

### Etude de M° Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "PRADA MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRADA MONTE-CARLO", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 21, avenue de Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M° Henry REY, le 26 février 1999 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 mai 1999.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mai 1999.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 mai 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, paracte du même jour (25 mai 1999).

ont été déposées le 31 mai 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mai 1999,

la société de droit néerlandais dénommée "PRAPAR B.V.", avec siège S'Gravenhage, 3-7 Dam, à Amsterdam, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "PRADA MONTE-CARLO", au capital de 150.000 Euros, avec siège 21, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis 21, avenue de Monte-

Carlo, à Monte-Carlo, en bordure des Jardins de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "S.A.M. FINERIS"

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 2 septembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 25 septembre 1998, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales:

De modifier la composition du Conseil d'Administration et en conséquence l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### "ARTICLE 8"

"La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale".

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 septembre 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.389 du vendredi 7 mai 1999.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 septembre 1998, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1998 et une amplification de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 avril 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mai 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 mai 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES"

en abrégé

#### "COMETH S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 février 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONE-GASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES" en abrégé "COMETH S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) De fixer au 31 décembre de chaque année, la date de clôture de l'exercice social; l'exercice en cours qui doit se terminer le 31 août 1999, se clôturera le 31 décembre 1999 et aura donc, exceptionnellement, une durée de seize mois.
- b) De modifier en conséquence l'article 18 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 18"

- "L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre".
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 mai 1999 publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.390 du vendredi 14 mai 1999.

- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 mai 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 mai 1999.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 27 mai 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juin 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "ANSBACHER (MONACO) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 novembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De réduire de trois mois la durée de l'exercice social en cours qui aura exceptionnellement une durée de neuf mois et de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs au premier juillet et au trente juin.
- b) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 novembre 1999, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.390 du vendredi 14 mai 1999.

- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 mai 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 mai 1999.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 28 mai 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 juin 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "STANLEY & Cie S.C.S."

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 26 octobre 1998 et 21 mai 1999,

M. David STANLEY, expert-comptable, domicilié n° 32, Quai des Sanbarbani, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandité simple ayant pour objet à l'étranger exclusivement :

Toutes activités dans le domaine du contrôle et de la maîtrise des coûts de projets et de chantiers de construction et de gros œuvre;

Toutes prestations de services et de conseils dans l'administration de chantier, le contrôle des procédures et du planning de réalisation des travaux à l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice de professions réglementées;

et d'une façon générale toute opérations d'ingénierie technique et financière au service d'une clientèle sociétaire ou institutionnelle étrangère.

La raison sociale est "STANLEY & Cie S.C.S.".

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 janvier 1999.

Son siège est fixé à Monaco, 41, avenue Hector Otto.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 à 5 à M. STANLEY;
- et à concurrence de 95 parts, numérotées de 6 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. STAN-LEY, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> juin 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

Signé: H. REY.

#### "FONDATION TURQUOIS"

#### **STATUTS**

PARDEVANT Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco (Principauté), 4, boulevard des Moulins, soussigné,

#### ONT COMPARU:

Monsieur Raymond TURQUOIS, sans profession, domicilié et demeurant à MONACO (Monte-Carlo), 13, boulevard des Moulins, époux de Madame Yvonne RENAUD,

de nationalité française, né à LIMOGES, le deux septembre mil neuf cent vingt deux.

Marié avec Madame RENAUD à Villa Obregon (Mexique), le vingt quatre mai mil neuf cent soixante et onze, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur convention de mariage dressée par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil chargé de la célébration de celui-ci et demeurée annexée audit acte de mariage.

Et Monsieur André MATHERON, administrateur de sociétés, demeurant à MONACO (Monte-Carlo), 41, boulevard des Moulins,

Agissant au nom et pour le compte de Maître Emilio GONZALEZ DE CASTILLA VELASCO, avocat, demeurant à MEXICO (Mexique), rue Rio Marne, numéro 17-5, époux de Madame DEL VALLE Y GONZALEZ DE MENDOZA,

de nationalité mexicaine, né à VERACRUZ, le seize février mil neuf cent vingt deux.

Marié avec Madame DEL VALLE Y GONZALEZ DE MENDOZA sous le régime de la séparation de biens pure et simple le 4 février 1945 à LA HAVANE (Cuba).

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration recue par Monsieur le Consul Général de France à MEXICO, le sept août mil neuf cent quatre vingt dix-sept, dont le brevet original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

LESQUELS. Monsieur MATHERON au nom de son mandant, ont requis le notaire soussigné d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la fondation qu'ils se proposent de créer.

#### TITRE I

Constitution, objet, siège, durée

#### ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination de "FONDATION TURQUOIS", il est constitué une fondation, régie par la loi numéro 56 du 29 janvier 1922 et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Fondation a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger:

- d'octroyer des bourses à des étudiants afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie;
- -d'octroyer des bourses à des étudiants de la Principauté de Monaco dans le but de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle à l'issue de leurs études, par des stages de longue durée à l'étranger;
- d'octroyer des bourses à des étudiants étrangers dans le but de promouvoir l'apprentissage et la diffusion de la langue française;
- de financer ou de participer au financement de manifestations culturelles ayant pour but d'encourager de jeunes talents.
- La Fondation consacrera à cet effet tout ou partie des revenus de son patrimoine qui devra être géré "en bon père de famille".

Les financements seront accordés sur décisions prises par le Conseil d'Administration après examen des dossiers présentés et, pour l'allocation des bourses, après avis de la Commission d'attribution qui sera créée à cet effet.

#### ART. 3.

Le siège de la Fondation est fixé à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, en tout endroit de la Principauté de Monaco, mais en aucun cas en dehors de celle-ci.

#### ART. 4.

La Fondation est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de la publication tant de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation que des présents statuts, conformément à l'article 11 de la Loi numéro 56 sur les fondations.

#### TITRE II

Personnalité, capacité, dotation

#### ART. 5.

La "FONDATION TURQUOIS" possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la Loi.

En seconformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Fondation, sauf application des dispositions de l'article 19 de la loi numéro 56 sur les fondations.

#### ART. 6.

Les Fondateurs s'engagent à apporter à la Fondation à titre de dotation d'origine la somme de VINGT MIL-LIONS DE FRANCS.

Cette dotation sera versée dès la publication, dans le "Journal de Monaco", de l'Ordonnance souveraine autorisant la Fondation.

En outre, les Fondateurs se réservent le droit de verser, de leur vivant, à toute époque, toutes sommes qu'il leur plaira, et qui seraient nécessaires ou simplement utiles au fonctionnement de la Fondation. Ces sommes pourront être soit destinées à une augmentation de la dotation initiale, soit assimilées à un complément de revenus.

#### ART. 7.

Le patrimoine de la Fondation comprend :

- 1°) Tous les biens et valeurs que les Fondateurs apportent ou apporteront à la Fondation de la manière indiquée ci-dessus;
- 2°) Tous biens, meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures à titre onéreux, soit de la constitution de fonds de réserve;
- 3°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la Fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

#### ART. 8.

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du revenu de la dotation initiale et à venir ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- et du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### ART. 9.

Il est établi un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié s'il y a lieu, et arrêté au trente-et-un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres composant le Conseil d'Administration.

#### TITRE III

Administration de la fondation

#### I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 10.

Sous la surveillance de la Commission de Contrôle des Fondations, instituée par la loi numéro 56 du vingt neuf janvier mil neuf cent vingt deux et sous le contrôle de Monsieur le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi sur les fondations, susvisée.

Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis des tiers

et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, autres que celles pouvant résulter des dispositions légales. Il gère et administre les affaires de la Fondation, et, d'une manière générale, accomplit au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation ; il délibère et statue obligatoirement lui-même, sur les révocations d'administrateurs, sur le choix, les engagements et renvois des membres du personnel, et sur les comptes annuels et le budget.

Enfin, le Conseil décide de la création de toute commission qui s'avérerait utile pour la bonne gestion de la Fondation et, notamment, la Commission d'attribution des bourses prévue sous l'objet social (article 2).

#### ART. 11

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne comportent aucun honoraire ou rémunération sous quelque forme, directe ou indirecte, que ce soit.

Le Conseil pourra toutefois décider de défrayer tel administateur dont l'activité, au service de la Fondation, nécessiterait l'engagement de dépenses diverses ne présentant aucun caractère personnel.

#### ART. 12.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Fondation.

Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

#### ART. 13.

Le premier Conseil d'Administration comprendra sept membres :

- 1°.- Monsieur Raymond TURQUOIS, co-fondateur, domicilié et demeurant à MONACO (Monte-Carlo), 13, boulevard des Moulins,
- 2°.- Maître Emilio GONZALEZ DE CASTILLA VELASCO, co-fondateur, avocat, demeurant à MEXICO (Mexique), rue Rio Marne, numéro 17-5,
- 3°.- Madame Yvonne TURQUOIS, née RENAUD, sans profession, demeurant à MONACO (Monte-Carlo), 13, boulevard des Moulins,
- 4°.- Madame Maria DESCHAMPS, née PALMIERI, sans profession, demeurant à MONACO, 54, boulevard du Jardin Exotique,

- 5°.-Madame Marguerite SIMON-SUISSE, née BOUS-CARLE, sans profession, demeurant à NICE (A.-M.), Avenue des Chênes, "Le Syracuse",
- 6°.- Monsieur André MATHERON, administrateur de sociétés, demeurant à MONACO (Monte-Carlo), 41, boulevard des Moulins.
- 7°.- et Monsieur Patrick MATHERON, expert-comptable, demeurant à MONACO (Fontvieille), 8, quai des Sanbarbani.

#### ART. 14.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les membres restant statuent sur le remplacement éventuel dans le délai maximum de trois mois du jour de ladite vacance.

#### ART. 15.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination, être majeurs et avoir, tant dans la Principauté de Monaco que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de leurs droits civils.

S'ils sont étrangers, ils doivent en outre résider dans la Principauté depuis une année au moins.

Les deux-tiers des administrateurs doivent remplir cette condition de résidence lorsque, comme en l'espèce, ils sont désignés par les Fondateurs.

#### ART. 16.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- Par toute cause atteignant, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc.);
- Par la démission volontaire, qui doit être notifiée à la Commission de Surveillance par l'administrateur démissionnaire;
- Et par la révocation pour indignité qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, condamnation pénale, faute grave, etc.);

L'administrateur en situation d'être exclu est, au préalable, par lettre recommandée signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission; s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

L'exclusion d'un administrateur peut également être provoquée d'office par la Commission de Surveillance des Fondations, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 29 janvier 1922.

#### II - BUREAU EXECUTIF

#### ART. 17.

Lors de sa première réunion, et ensuite lors de la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, des dignitaires qui composent le bureau exécutif de la Fondation, et dont les fonctions sont triennales mais indéfiniment renouvelables, et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur, savoir:

#### a) Un Président.

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions.

Le Président représente la Fondation et le Conseil visà-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

- b) Un Secrétaire qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.
- c) Un Trésorier qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés.

Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre, et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout ait été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président. Quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés dans les archives de la Fondation.

Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

#### III - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

#### ART. 18.

Au moins une fois par semestre, et en outre toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation individuelle émanant, soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation, ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté décidé par le Président.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

Sur la demande de la majorité des administrateurs présents, les votes ont lieu au scrutin secret, les décisions sont prises à la majorité absolue; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis mais le mandataire ne peut qu'être un autre membre du Conseil.

#### ART. 19.

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui, et ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil d'Administration dresse le budget de l'exercice qui commence.

D'une manière générale, il délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, il instruit toutes les affaires qui lui sont soumises et pourvoit à l'exécution de ces délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du Conseil de Surveillance.

#### ART. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

#### ART. 21.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transférts de valeurs et autres, et, généralement, tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiements et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Secrétaire et le Trésorier.

L'exercice financier commence le premier janvier ; il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra exceptionnellement

le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre de l'année suivant celle dudit jour.

#### ART. 22.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci, et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services en tenant compte des engagements pris antérieurement par les Fondateurs, tant qu'ils sont compatibles avec les intérêts et l'activité de la Fondation, ainsi qu'avec les ressources de celle-ci.

#### TITRE IV

Révision des statuts - Dissolution

Conditions de la constitution - Formalités

#### ART. 23.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité, pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

#### ART. 24.

En cas de dissolution de la Fondation, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

#### ART. 25.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par Ordonnance Souveraine, publiée ainsi que les présents statuts, dans le "Journal de Monaco".

Pour faire faire toutes formalités sur le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Monaco, le 8 septembre 1997

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés du 6 avril 1998, enregistré le 16 avril 1998, sous condition suspensive levée le 22 janvier 1999, M. Laurent DARDANELLO, demeurant 4, rue des Violettes à Monaco, a cédé, à effet du 1<sup>er</sup> avril 1998, à M. André WENDEN, demeurant 19, Boulevard des Moulins à Monaco, le droit au bail d'un local situé 4, rue Plati à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 4 juin 1999.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. ATGER & Cie"

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 5 mars 1999, M. Jérôme ATGER, demeurant 7, avenue Montrose, résidence l'Arethuse, 06400 Cannes,

en qualité de commandité.

La S.A.R.L. Niceland, Centre Commercial Nice Etoile, 24, avenue Jean Médecin, 06000 Nice, représentée par M. Claude ATGER, demeurant 21, Les Amandiers, 13330 Pelissanne,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Gérance libre d'un fonds de commerce sis 17, boulevard des Moulins à Monaco", sous la dénomination commerciale "FER 7 MONACO".

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à 100.000 F, a été divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, attribuées comme suit :

- 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M. Jérôme ATGER.
- -90 parts numérotées de 11 à 100 à la S.A.R.L. Niceland.

La société sera gérée et administrée par M. Jérôme ATGER.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1<sup>et</sup> juin 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

#### GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé dûment enregistré le 10 mars 1999, M. Edouard VERNIS, commerçant, domicilié et demeurant 1117 Ste Catherine Ouest, Suite 912, Montréal, Canada, a donné en gérance libre à la S.C.S. ATGER & Cie, représentée par M. Jérôme ATGER, associé commandité et gérant, jusqu'au 31 décembre 2001 un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin, exploité dans les locaux sis 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1999.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. NOBLE et Cie"

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 2 décembre 1998, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. NOBLE et Cie", et la dénomination commerciale "ANIMEMENT VOTRE", une société en commandite simple ayant pour objet:

"L'entreprise de spectacles, soirées et variétés, et les prestations de services liées à la conception, le conseil, l'organisation et l'animation de spectacles, divertissements, événements récréatifs et dans tous les domaines s'y rapportant".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte.

La société sera gérée et administrée par M. Rémy NOBLE, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Antoinette, en qualité de commandité.

M<sup>mc</sup>LOUVEAU, née DEBAT Marie, demeurant 8, avenue Paul Doumer, 06240 BEAUSOLEIL et M. DEBAT

Jacques, demeurant 25, rue Fizeau, 75015 Paris auront la qualité de commanditaires.

Le capital social fixé à SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, divisé en sept cents parts sociales de cent francs chacune réparti comme suit : trois cents parts à M. Rémy NOBLE, deux cents parts à M™ LOUVEAU, née DEBAT, et deux cents parts à M. Jacques DEBAT.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 mai 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. PRIGGIONE et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 29 avril 1998 et 12 février 1999,

- M<sup>nc</sup> Carole PRIGGIONE, demeurant, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

en qualité d'associée commanditée ;

- et M. Yann ROUGIER, demeurant résidence Vaugrenier / 43, Les Ambassades, 06270 Villeneuve-Loubet,

en qualité d'associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

- "L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'exploitation et le stockage de médicaments pour lesquels la société est propriétaire des autorisations de mise sur le marché (A.M.M.), à l'exception de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme, en vue de leur vente en l'état:
- à d'autres grossistes-répartiteurs, à toute personne ou tout organisme habilité à dispenser des médicaments en France et à l'étranger,
- à des personnes ou organismes habilités à distribuer en gros, à dispenser ou, le cas échéant, à vendre au détail des médicaments.

La responsabilité de la mise sur le marché et l'exploitation de produits cosmétiques et de compléments alimentaires autorisés". La raison sociale est "S.C.S. PRIGGIONE & Cie", et la dénomination commerciale "LABORATOIRE FORTE PHARMA".

La durée de la société est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé "Les Sporades", 35, avenue des Papalins, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 F est divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

- à M<sup>le</sup> Carole PRIGGIONE, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 ;
- à M. Yann ROUGIER, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

La société sera gérée et administrée par M<sup>tte</sup> Carole PRIGGIONE, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 mai 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. ALBIN et Cie"

Suivant acte sous seing privé du 10 février 1999 enregistré à Monaco le 25 février 1999,

M. Georges ALBIN, demeurant Chemin du Moulin à Huile à 06500 Castellar,

en qualité de commandité,

et M<sup>me</sup> Annie ALBIN demeurant Chemin du Moulin à Huile à 06500 Castellar,

M<sup>lle</sup> Fabienne ALBIN, 14, avenue Boyer à 06500 Menton,

M. Emmanuel GOURRUT demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco,

en qualité d'associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes opérations de courtage ayant trait aux assurances, la gestion de tous portefeuilles d'assurances;

Toutes prestations de services se rapportant à l'objet ci-dessus.

Toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. ALBIN et Cie".

La dénomination commerciale est "RIVIERA ASSU-RANCES".

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé au 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 francs est divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs chacune appartenant :

- à concurrence de 40 parts numérotées 1 à 40 à M. Georges ALBIN,
- à concurrence de 40 parts numérotées 41 à 80 à M<sup>me</sup> Annie ALBIN,
- à concurrence de 10 parts numérotées 81 à 90 à M<sup>™</sup> Fabienne ALBIN,
- à concurrence de 10 parts numérotées 91 à 100 à M. Emmanuel GOURRUT.

La société sera gérée et administrée par M. Georges ALBIN avec les pouvoirs les plus étendus audit acte.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 28 mai 1999.

Monaco, le 4 juin 1999.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "RIZZI et Cie"

anciennement

### "RIZZI STEFANO et Cie"

"MARESPED"

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une cession sous seings privés, en date du 5 mars 1999, enregistrée à Monaco le 26 mai 1999 et autorisée par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 5 mars 1999.
- M. Stefano RIZZI, domicilié à Monaco, 10, boulevard des Moulins a cédé, à

- M. Alessandro RIZZI, domicilié à Via Argentina 4/16 Gênes (Italie),
- 20 parts sociales par lui détenues dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "RIZZISTE-FANO et Cie", dénomination commerciale "MARES-PED", ayant son siège au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.
- II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 1999, M. Salvatore RIZZI a été nommé en qualité d'associé commandité seul gérant et MM. Stefano RIZZI et Allessandro RIZZI en qualité d'associés commanditaires.
- III. A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en MILLE PARTS (1.000) sociales de CENT FRANCS chacune de valeur nominale et se répartit de la façon suivante :
- à M. Stefano RIZZI, associé commanditaire, à concurrence de 490 parts numérotées de 1 à 490;
- à M. Alessandro RIZZI, associé commanditaire, à concurrence de 20 parts numérotées de 491 à 510 ;
- -à M. Salvatore RIZZI, associé commandité, à concurrence de 490 parts numérotées de 511 à 1.000.
- IV. La nouvelle raison sociale est "S.C.S. RIZZI & Cie", tandis que la dénomination demeure "MARES-PED".
- V. Les articles 1<sup>er</sup>, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.
- VI. Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 28 mai 1998.

Monaco, le 4 juin 1999.

#### **CESSATION DES PAIEMENTS**

DE LA S.A.M. MECO DONT LE SIEGE SOCIAL SE TROUVE A MONACO 11, BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE

Les créanciers de la S.A.M. MECO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 6 mai 1999, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M<sup>me</sup> Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lûjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Le Syndic.

## Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz "S.M.E.G."

Société anonyme monégasque au capital de 149.943.920 francs Siège social: 10, avenue de Fontvieille - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ "SMEG" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 18 juin 1999, à 10 h 30, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration;
   Rapport des Commissaires aux Comptes,
   Examen et approbation des comptes de l'exercice 1998.
  - Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur et renouvellement de son mandat.
  - Nomination de deux nouveaux administrateurs.
  - Nomination d'un nouveau censeur.
  - Ouitus à donner à un ancien administrateur.
  - Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- -Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### "MONACO DANSE S.A.M."

Société anonyme monégasque en dissolution

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MONACO DANSE S.A.M.", sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 22 juin 1999, à 14 heures.

L'assemblée se tiendra au cabinet de M. Paul STE-FANELLI, 12, avenue de Fontvieille à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes arrêtés à la date de mise en dissolution anticipée;
  - Quitus aux anciens administrateurs;
  - Rapport du liquidateur;
  - Quitus au liquidateur ;
  - Clôture des opérations de liquidation;
  - Approbation des comptes de liquidation;
  - Ouestions diverses.

Le Liquidateur

#### "R.J. RICHELMI S.A."

au capital de 2.000.000 de francs Siège social : 8, avenue Pasteur - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués le 21 juin 1999, à 15 h, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1998;
- Examen et approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs ;
  - Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
  - Nomination des commissaires aux comptes ;
- Quitus entier et définitif à donner à des administrateurs ayant cessé leurs fonctions au cours de l'exercice 1998;
  - Questions diverses;
  - Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

#### "SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX"

Société anonyme monégasque au capital de 18.750.000 francs Siège social :

29, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 25 juin 1999, à 11 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- -Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1999 2000 et 2001.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1998.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION"

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de Francs

Siège social:

29, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELE-DISTRIBUTION" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 25 juin 1999, à 10 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
  - Démission d'un Administrateur.
  - Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Fixation du montant des jetons de présence alloué aux Membres du Conseil d'Administration à compter de l'exercice 1999.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1998.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### "AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE"

en abrégé

#### "AGEDI"

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 F Siège social:

7, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE", en abrégé "AGEDI", au capital de 15.000.000 F sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 22 juin 1999, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### "CREDIT MOBILIER DE MONACO"

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le MERCREDI 9 JUIN 1999, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h,

L'exposition aura lieu le mardi 8 juin 1999, de 14 h 30 à 16 h 30.

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28.05.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.833,91 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.749,46 EUR	1
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.932,41 EUR	į
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.411,03 EUR	1
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,36 EUR	}
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.183,32 USD	}
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment			4 400 00 EDE
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	380,04 EUR	2.492,90 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	912,47 EUR	ļ
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.147,14 EUR	14.084,31 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993		Paribas		14.064,31 FKF
Faitoas Monaco Obit-Edito	04.03.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	360,45 EUR	j
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.915.60 EUR	j
					1
Monaco Expansion Monaco ITL	31.01.1994 30.09.1994	C.MG. C.M.G.	C.M.B.	7.213.342 ITL	
Monaco FRF			C.M.B.	6.632.964 ITL	
	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.077,56 FRF	1
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	845,19 EUR	j
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothaid	2.004,11 EUR	}
sous l'égide de la Fondation				l	1
Princesse Grace	16.01.1003	MAGN. SAM		0.075 15 5175	{
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.875,15 EUR	· ·
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.624,73 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	· -	1
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnals	-	
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.098,15 EUR	1
sous l'égide de la Fondation		l .		}	Į.
Princesse Grace II					(
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.263,99 USD	
sous l'égide de la Fondation				Ì	ł
Princesse Grace III		634.6			1
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.024,24 EUR	l
Sécurité Euro	40.05.4000	0.40			Į.
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.001,72 USD	1
Sécurité USD					1
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.047,23 EUR	}
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.138,84 USD	ì
Monaco Recherche	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.752,23 EUR	l
sous l'égide de la Fondation				į	(
Princesse Grace IV		ا بالاداد و سامال			1
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.945,26 EUR	ì
					}
Dénomination	Date	Société	Dépositaire à	Valeur	
FCP	d'agrémert	de gestion	Monaco	fiquidative au 27.05,1999	Contre-valeur
				QU D13/3/1797	<del> </del>
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	403.939,33 EUR	2.648.534,29 FRF
					]
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monacc	Valeur liquidative	Contre-valeur
	}			au 01.06.1999	ļ
	ſ				L
Natio Fonds	14.06,1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2,827,10 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO